COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000076-980

DATE : 20 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Dans l'affaire de la mise en œuvre du Plan d'administration de l'action collective du Québec :

CONSEIL QUÉBÉCOIS SUR LE TABAC ET LA SANTÉ
et
JEAN-YVES BLAIS
et
CÉCILIA LÉTOURNEAU
Demandeurs
c.
JTI-MACDONALD CORP.
et
IMPERIAL TOBACCO CANADA LIMITED
et
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.
Defenderesses
et
FTI CONSULTING CANADA INC.
et
ERNST & YOUNG INC.
et
DELOITTE RESTRUCTURING INC.
Intervenants

JP2866

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
et
SERVICES PROACTIO INC.
et
EPIQ CLASS ACTION SERVICES CANADA INC.
et
THE LAW PRACTICE OF WAGNER & ASSOCIATES INC.
Mis en cause

ORDONNANCE
(EXTENSION DE L'ORDONNANCE SUR LES CONFIRMATIONS OFFICIELLES)

---

[1] **VU** l'ordonnance de la Cour supérieure du Québec datée du 21 juillet 2025 dans le présent dossier autorisant et enjoignant à la RAMQ et au MSSS de fournir les confirmations officielles des membres du groupe du recours collectif québécois (l'«**Ordonnance sur les confirmations officielles**»);

[2] **VU** la Demande pour une extension de l'Ordonnance sur les confirmations officielles datée du 16 janvier 2026 (la «**Demande**»), ainsi que les pièces et la déclaration sous serment produites à son soutien;

[3] **VU** que cette Demande fut présentée ce jour par les Avocats en demande à l'occasion d'une audience virtuelle concurrente avec la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

[4] **CONSIDÉRANT** que les ordonnances demandées sont conformes aux lois applicables visant à protéger les renseignements personnels au Québec;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'il est juste et approprié d'élargir l'Ordonnance sur les confirmations officielles tel que demandé dans la Demande;

[6] **CONSIDÉRANT** les représentations faites par les avocats lors de l'audience;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la Demande pour une extension de l'Ordonnance des confirmations officielles (la « **Demande** »);

[8] **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les termes définis utilisés dans l'Ordonnance aient le même sens que dans l'Ordonnance des confirmations officielles et dans la Demande;

[9] **AUTORISE** Santé Québec, par l'entremise de ses établissements (collectivement, « **Santé Québec** »), à la demande de toute personne affirmant avoir la qualité d'héritier ou de représentant de la succession d'une Victime du tabac décédée (un « **Réclamant requérant** »), à faire une copie de tout dossier médical d'une Victime du tabac décédée en sa possession référant à un diagnostic d'une Maladie indemnisable (les « **Dossiers médicaux** ») et à transmettre ces Dossiers médicaux directement et uniquement à :

a) l'Agent du QCAP, si le Réclamant requérant a présenté une réclamation en vertu du Plan d'administration du Québec par l'entremise de l'Agent du QCAP;

b) l'Agent des PCC, si le Réclamant requérant a présenté une réclamation en vertu du Plan d'administration des PCC par l'entremise de l'Agent des PCC; ou

c) l'Administrateur des réclamations, si le Réclamant requérant a présenté une réclamation dans le cadre de l'un ou l'autre des programmes de compensation directement auprès de ce dernier;

[10] **ORDONNE** que les documents médicaux suivants constituent les Dossiers médicaux que Santé Québec est autorisé à transmettre à l'Agent du QCAP, à l'Agent des PCC ou à l'Administrateur des réclamations, selon le cas, conformément à la présente Ordonnance :

a) Pour les réclamations relatives au cancer primitif du poumon et au cancer primitif épidermoïde de la gorge (larynx, oropharynx ou hypopharynx):

i. Toutes les notes de dossier et feuilles sommaires datées avant le 9 mars 2019 se rapportant au diagnostic de cancer primitif du poumon ou de cancer primitif de la gorge de la Victime du tabac décédée;

ii. Tous les résultats de tests datés avant le 9 mars 2019 se rapportant au diagnostic de cancer primitif du poumon ou de cancer primitif de la gorge de la Victime du tabac décédée, y compris notamment :

a. rapports de pathologie;

b. rapports opératoires;

c. rapports de radiographies;

d. rapports de biopsie;

e. rapports de tomodensitométrie (CT);

f. rapports de cytologie de l'expectoration;

g. rapports d'IRM;

h. rapports de TEP;

b) Pour les réclamations relatives à l'emphysème et à la MPOC (grades III et IV de GOLD):

i. Toutes les notes de dossier et feuilles sommaires datées avant le 9 mars 2019 se rapportant au diagnostic d'emphysème ou de MPOC de la Victime du tabac décédée;

ii. Tous les résultats de tests datés avant le 9 mars 2019 se rapportant au diagnostic d'emphysème ou de MPOC, y compris notamment:

a. résultats de spirométrie;

b. rapports de radiographies;

c. rapports de tomodensitométrie (CT);

[11] **AUTORISE** Santé Québec à informer, selon le cas, l'Agent du QCAP, l'Agent des PCC ou l'Administrateur des réclamations, s'il n'est en possession de Dossiers médicaux pertinents relativement à une Victime du tabac décédée à la suite d'une demande d'un Réclamant requérant;

[12] **AUTORISE** l'Agent du QCAP, l'Agent des PCC ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas, à aviser un Réclamant requérant s'ils sont informés que Santé Québec n'est pas en possession de Dossiers médicaux pertinents relativement à la Victime du tabac décédée au sujet de laquelle le Réclamant requérant a présenté une demande;

[13] **AUTORISE** Santé Québec à communiquer les Dossiers médicaux à l'Agent du QCAP, à l'Agent des PCC et/ou à l'Administrateur des réclamations, selon le cas, sans aucune vérification quant au statut du Réclamant requérant à l'égard de la Victime du tabac décédée visée, nonobstant l'article 27 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, RLRQ, chapitre R 22.1.

[14] **AUTORISE** l'Agent du QCAP, l'Agent des PCC et l'Administrateur des réclamations, selon le cas, à communiquer, le cas échéant, une copie des Dossiers médicaux, excluant tout renseignement personnel provenant d'un tiers ou concernant un tiers et tout renseignement personnel à caractère sensible non relié au diagnostic en cause, à un Réclamant requérant ayant démontré, à leur satisfaction, de la manière prévue dans le programme de compensation applicable, sa qualité soit (i) d'héritier ou d'héritier d'un héritier de la Victime du tabac décédée; (ii) de fiduciaire de la succession ou de liquidateur de la succession de la Victime du tabac décédée; ou (iii) de représentant légal d'une personne visée au point (i) ou (ii);

[15] **AUTORISE**, dans les cas où le Réclamant requérant présente une demande par l'entremise de l'Agent du QCAP ou de l'Agent des PCC, l'Agent du QCAP et l'Agent des PCC, selon le cas, à communiquer les Dossiers médicaux, ou tout extrait pertinent de celle-ci, à l'Administrateur des réclamations en Ontario une fois que le Réclamant requérant a fourni son consentement à la transmission de renseignements médicaux audit Administrateur des réclamations;

[16] **AUTORISE** l'Agent du QCAP ou l'Agent des PCC, selon le cas, à communiquer les Dossiers médicaux à l'autre Agent officiel s'il est déterminé qu'une réclamation déposée en vertu du Plan d'administration du Québec doit plutôt être déposée en vertu du Plan d'administration des PCC, ou vice versa;

[17] **AUTORISE** les Agents officiels à fournir à la RAMQ l'ensemble des renseignements détenus par ces derniers concernant des Victimes du tabac décédées pour lesquelles les Requérants successoraux ou les réclamants successoraux du PCC Québec n'ont pas de numéro d'assurance maladie et pour lesquelles il n'a pas été possible d'établir un appariement avec les renseignements obtenus antérieurement des Registres officiels;

[18] **AUTORISE** la RAMQ à valider l'identité des Victimes du tabac décédées figurant sur les listes antérieurement transmises et créées à partir des Registres officiels tenus par le gouvernement en la possession de la RAMQ, à l'Agent du QCAP ou à l'Agent des PCC, selon le cas;

[19] **AUTORISE** la RAMQ à valider l'identité de la Victime du tabac décédée visée conformément au paragraphe 17 des présentes, et à communiquer ces renseignements à l'Agent du QCAP, à l'Agent des PCC et/ou à l'Administrateur des réclamations, selon le cas, sans aucune vérification quant au statut du Réclamant requérant à l'égard de la Victime du tabac décédée visée, nonobstant l'article 27 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, RLRQ chapitre R 22.

[20] **ORDONNE** à l'Agent du QCAP, à l'Agent des PCC et à l'Administrateur des réclamations (collectivement, les «**Parties autorisées**») d'utiliser les Dossiers médicaux conformément aux pouvoirs, droits et obligations prévus dans les Plans de la LACC, le Plan d'administration du Québec, le Plan d'administration des PCC, les Ordonnances d'homologation datées du 6 mars 2025, les Ordonnances de l'Administrateur des réclamations datées du 27 août 2025, ainsi que toute autre ordonnance pouvant être rendue relativement à ces régimes;

[21] **ORDONNE** aux Parties autorisées de prendre tous les moyens appropriés pour protéger la confidentialité des Dossiers médicaux, de veiller à ce qu'ils soient utilisés uniquement aux fins de la présentation d'une réclamation en vertu du Plan d'administration du Québec ou du Plan d'administration des PCC, selon le cas;

[22] **ORDONNE** que les Parties autorisées prennent les mêmes mesures pour protéger la confidentialité de tout Dossier médical qui leur est communiqué que celles exigées en vertu de l'Ordonnance sur les confirmations officielles et des programmes de compensation;

[23] **ORDONNE** aux Parties autorisées de ne pas divulguer ni héberger les Dossiers médicaux à l'extérieur du Québec, sauf aux fins de leur transmission à l'Administrateur des réclamations en Ontario, lequel est autorisé à héberger lesdits Dossiers médicaux en Ontario;

[24] **ORDONNE** aux Parties autorisées d'aviser immédiatement le responsable de la protection des renseignements de Santé Québec de toute atteinte, ou tentative d'atteinte, par quiconque, aux obligations de protection des Dossiers médicaux ou de toute information qu'ils contiennent, telles que prévues par la présente Ordonnance, et de permettre à Santé Québec d'effectuer toute vérification ou enquête relative à la protection des renseignements communiqués en vertu de la présente Ordonnance;

[25] **ORDONNE** aux Parties autorisées de ne pas conserver les Dossiers médicaux et des détruire de manière sécuritaire, ainsi que toute copie, trois (3) ans après la fin du processus de distribution prévu au Plan d'administration du Québec ou au Plan d'administration des PCC, selon le cas, faisant partie des Plans de la LACC;

[26] **ORDONNE** que, sauf avec la permission préalable de la Cour supérieure du Québec, aucune action n'est recevable contre Santé Québec, la RAMQ, le MSSS ou les Parties autorisées, du fait de l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance, notamment, sans s'y limiter, en lien avec toute détermination effectuée par Santé Québec quant aux Dossiers médicaux fournis aux Parties autorisées et toute communication

subséquente par les Parties autorisées de ces Dossiers médicaux à tout Réclamant requérant, que son statut successoral soit ou non finalement établi.

[27] **LE TOUT** sans frais.

CATHERINE PICHÉ, J.C.S.